

# Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de MALEVILLE

## (Opposition Territoriale)



9 rue de Rome  
BP 711  
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 3/2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALEVILLE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Août 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALEVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1976 fixant le territoire de l'ACCA de MALEVILLE, modifié,

Vu le courrier du 03 Février 2020 de Monsieur Philippe CHALRET du RIEU demeurant Roc Marie, 12350 MALEVILLE, demandant le retrait de sa propriété (opposition territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de MALEVILLE,

Vu le courrier adressé le 22 Février 2020 au Président de l'ACCA de MALEVILLE, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

## DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Philippe CHALRET du RIEU faisant l'objet de cette demande d'opposition territoriale sont attenants au territoire déjà en opposition territoriale (Arrêté du 9 Février 2015) et situés sur la commune de MALEVILLE, tels que listés ci-après. Ces terrains sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

### Liste des parcelles :

Commune de MALEVILLE :

Sections H 56 et 134, section I 237, 238, 239, 240, 241. Superficie Totale : 5 ha 58 a 95 ca

La cartographie des parcelles est jointe en annexe 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 4 Août 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Philippe CHALRET du RIEU est tenu de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MALEVILLE ;
- Monsieur le Maire de MALEVILLE ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Philippe CHALRET du RIEU.

À Rodez, le 16 Juillet 2020.

Le Président de la Fédération départementale de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



ANNEXE N° 1

Maleville



